

ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE OBJECTIVE EN CAS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

(Loi du 30/07/1979 et A.R. 05/08/1991)

CONDITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

Preneur d'assurance :

SUIVANT LE CAS :

la personne physique ou morale qui souscrit le contrat en sa qualité d'exploitant de l'établissement désigné en conditions particulières ;

ou

la personne de droit public ou privé qui souscrit le contrat en tant qu'elle organise l'enseignement ou la formation professionnelle dans l'établissement désigné en conditions particulières ;

ou

la personne de droit public ou privé qui souscrit le contrat en tant qu'elle occupe l'immeuble de bureaux désigné en conditions particulières ;

ou

la personne physique ou morale qui souscrit le contrat en tant qu'elle organise le culte dans l'établissement désigné en conditions particulières.

Société :

FEDERALE Assurance, association d'assurance mutuelle, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique,

RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.

Personne lésée :

Toute personne autre que le Preneur d'assurance. Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'indemnité :

- la personne responsable du sinistre en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code civil ;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- l'entreprise d'assurances qui, en exécution d'un autre contrat d'assurance que le présent contrat, a réparé le dommage subi.

Sinistre :

Les dommages survenus pendant la durée du contrat. Constitue un seul et même sinistre tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages donnant ouverture à l'application de la garantie.

Frais de sauvetage :

La Société prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts.

La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par la Société aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

Article 2 Objet de la garantie

L'assurance a pour objet de couvrir la responsabilité objective à laquelle l'établissement désigné en conditions particulières peut donner lieu dans le chef du Preneur d'assurance en cas d'incendie ou d'explosion, sur base de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

Article 3 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, sont exclus de l'assurance :

- les sinistres causés intentionnellement par le Preneur d'assurance ;
- les sinistres causés par la faute lourde du Preneur d'assurance. Sans préjudice des cas d'exclusion ou de non-assurance prévus au contrat, est considéré comme faute lourde tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il donne presque inévitablement lieu à un dommage ;
- les dommages découlant du suicide ou de la tentative de suicide du Preneur d'assurance ;
- les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité de l'assuré, quelle qu'elle soit, assurable par la garantie «Responsabilité locative», «Responsabilité d'occupant» ou «Recours des tiers» d'un contrat d'assurance incendie.

Pour l'application de cette exclusion, on entend par :

- *responsabilité locative* :

la responsabilité des dégâts, des frais de sauvetage, de déblais et démolition et du chômage immobilier que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil ;

- *responsabilité d'occupant* :

la responsabilité des dégâts, des frais de sauvetage, de déblais et démolition et du chômage immobilier que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil ;

- *recours des tiers* :

la responsabilité que l'assuré encourt en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code civil pour les dégâts, les frais de sauvetage, de déblais et démolition et le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion endommageant l'établissement désigné en conditions particulières et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers.

Article 4 Montants assurés

1. Les montants assurés sont, par sinistre :

- en matière de dommages résultant de lésions corporelles : 15.000.000 EUR ;
- en matière de dommages matériels : 750.000 EUR.

2. Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 1991, soit 110,34 (base 1988).

L'adaptation s'opère annuellement au 30 août et, pour la première fois, le 30 août 1992.

3. Les montants assurés pour les dommages matériels s'appliquent à la fois aux endommagements de choses et aux dommages dits immatériels (privations de jouissance, interruptions d'activités, chômage, arrêts de production, pertes de bénéfices et autres dommages similaires qui ne procèdent pas de lésions corporelles).

4. Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts sont à charge de la Société.

Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités à :

1. 500.000 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.500.000 EUR ;
2. 500.000 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.500.000 EUR et 12.500.000 EUR ;
3. 2.500.000 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.500.000 EUR, avec un maximum de 10.000.000 EUR comme frais de sauvetage et comme intérêts et frais.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988).

Article 5 Déclaration du risque à la conclusion du contrat

1. Obligation de déclaration.

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Société des éléments d'appréciation du risque.

2. Omission ou inexactitude intentionnelles.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la Société en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Société a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

3. Omission ou inexactitude non intentionnelles.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

a) La Société propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude :

- si la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le même délai ;
- si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Société peut résilier le contrat dans les quinze jours ;
- si la Société n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus.

b) Lorsqu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

- si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au Preneur d'assurance, la Société doit fournir la prestation convenue ;
- si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au Preneur d'assurance, la Société n'est tenue de fournir sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 6 Déclaration du risque en cours de contrat

1. Obligation de déclaration.

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications des circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2. Aggravation du risque.

- a) Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Société n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celle-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le même délai.

Si la proposition de modifications du contrat est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Société peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Société n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, elle ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

- b) Si un sinistre survient :

— alors que le Preneur d'assurance a rempli l'obligation visée au point 1 de cet article, avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la Société est tenue d'effectuer la prestation convenue ;

— alors que le Preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au point 1 de cet article :

- si le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur d'assurance, la Société doit effectuer la prestation convenue ;
- si le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur d'assurance, la Société n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si la Société apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

— alors que le Preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au point 1 de cet article dans une intention frauduleuse, la Société peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la Société a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

3. Diminution du risque.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Société aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci est tenue d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le Preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 7 Prise d'effet, durée et fin du contrat

1. La durée du contrat est de trois ans.

Sauf si une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives de trois ans.

2. L'assurance n'entre en vigueur qu'après paiement de la première prime ou, si une distinction est opérée entre prime provisionnelle et prime définitive, de la première prime provisionnelle.
3. Si, pour quelque cause que ce soit, le Preneur d'assurance cesse d'assumer la responsabilité visée à l'article 2, il est tenu d'informer la Société dans les 8 jours.

S'il ne remplit pas cette obligation et qu'il en résulte un préjudice pour la Société, elle a le droit de prétendre à une réduction de sa garantie vis-à-vis du Preneur d'assurance à concurrence du préjudice qu'elle a subi. En cas d'intention frauduleuse, la Société peut décliner toute garantie vis-à-vis du Preneur d'assurance.

4. En cas de cessation définitive de l'exploitation le contrat est résilié de plein droit.
5. En cas de transmission, à la suite du décès du Preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et la Société peuvent notifier la résiliation du contrat ; le nouveau titulaire de l'intérêt assuré, par lettre recommandée à la poste, dans les 3 mois et 40 jours du décès, la Société dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.
6. En cas de faillite du Preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Société du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Société et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois la résiliation du contrat par la Société ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

7. A. La Société se réserve le droit de résilier le contrat :
 - en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 5 ;
 - en cas d'aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré dans les conditions prévues à l'article 6, 2. ;
 - après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
 - en cas de non-paiement de la franchise contractuelle ;
 - en cas de non-paiement des primes conformément à l'article 8 ;
 - dans tous les cas où le Preneur d'assurance encourt une déchéance totale ou partielle des garanties ;
 - en cas de modification de tout ou partie de la législation relative à la responsabilité civile ou à son assurance pouvant affecter l'étendue des obligations de la Société ;
 - en cas de refus du Preneur d'assurance de prendre des mesures de prévention des sinistres, jugées indispensables par la Société.
- B. Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat :
 - après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement par la Société ou le refus de paiement de l'indemnité, sauf disposition contraire en conditions particulières ;
 - en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 6, 3. ;
 - en cas d'augmentation de tarif, conformément à l'article 8, 11.
8. Sauf disposition contraire, la résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la Société après la survenance d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le Preneur d'assurance a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Société.

9. Lorsque le contrat est résilié, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, cette disposition ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

10. L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées par la Société aux tiers lésés que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification du fait par la Société, par lettre recommandée à la poste, au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement désigné en conditions particulières. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Les sinistres survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie produit déjà ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité donnent lieu à l'exercice d'un recours de la Société contre le Preneur d'assurance conformément à l'article 9, 2.

Article 8 Prime

1. Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à la Société, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par la Société ou qui intervient lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat.
2. Suivant ce qui est précisé en conditions particulières, la prime est forfaitaire ou fait l'objet d'un décompte à terme échu.

3. En cas de défaut de paiement de la prime, la Société vous adresse un premier rappel, sans frais. Si la prime reste impayée suite à ce rappel, nous vous adressons une mise en demeure par envoi recommandé et vous nous serez alors redevable, en complément, de frais administratifs, fixés forfaitairement à 20,00 €.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Société peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure.

4. La mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle porte sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
5. La suspension de garantie ou la résiliation n'ont effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours cité ci-dessus.
6. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure, à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement de la quittance.

Les intérêts de retard sont calculés aux taux d'intérêts légaux.

7. En cas de suspension de la garantie, le paiement par le Preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.
Lorsque la Société a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure qui a été adressée au Preneur d'assurance.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si la Société ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément au point 4 de cet article.

8. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Société de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au point 3 de cet article. Le droit de la Société est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
9. Le Preneur d'assurance supporte tous impôts, taxes et redevances établis ou à établir du chef du contrat. Ces accessoires de la prime sont soumis aux mêmes règles que la prime elle-même, notamment en ce qui concerne le moment de leur exigibilité et les conséquences de l'inexécution ou de l'exécution tardive de leur paiement.
10. Le cas échéant, la Société peut vérifier les déclarations du Preneur d'assurance qui s'engage à mettre à la disposition de ses délégués tous livres comptables et autres documents utiles.
11. Lorsque la Société modifie son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au Preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Article 9 Dispositions applicables en cas de sinistre

1. Droit des tiers lésés.

Sans préjudice de l'article 7, 9., aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par la Société aux tiers lésés.

2. Recours de la Société.

La Société se réserve un droit de recours contre le Preneur d'assurance pour tous les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance.

La Société a l'obligation de notifier au Preneur d'assurance ou s'il y a lieu à l'assuré autre que le Preneur d'assurance son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes payées par la Société et le montant de la garantie auquel celle-ci est tenue vis-à-vis du Preneur d'assurance en vertu du contrat.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

3. Obligations du Preneur d'assurance.

A. le Preneur d'assurance doit

- a) déclarer à la Société, par écrit, aussi vite que possible, tout sinistre dont il a connaissance. La déclaration doit indiquer les lieu, heure, date, cause, circonstances et conséquences de ce sinistre ainsi que, s'il y a lieu, les noms et domiciles des victimes ;
- b) fournir sans retard à la Société tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre ;
- c) prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- d) transmettre à la Société tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre dès sa notification, signification ou remise, sous peine en cas de négligence de tous dommages et intérêts dus à la Société en réparation du préjudice qu'elle a subi ;
- e) comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal ;

lorsque par négligence, le Preneur d'assurance ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice subi par la Société ;

- f) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement ;

l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par le Preneur d'assurance des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la Société ;

l'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par le Preneur d'assurance sans l'accord de la Société n'est pas opposable à cette dernière.

- B. Si le Preneur d'assurance ne remplit pas l'une des obligations décrites ci-avant au a), b) et c) et qu'il en résulte un préjudice pour la Société, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation vis-à-vis du Preneur d'assurance, à concurrence du préjudice qu'elle a subi. La Société peut toutefois décliner sa garantie vis-à-vis du Preneur d'assurance si, dans une intention frauduleuse, le Preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations précitées.

4. Direction du litige.

A partir du moment où la garantie de la Société est due, et pour autant qu'il soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour le Preneur d'assurance dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de la Société et du Preneur d'assurance coïncident, la Société a le droit de combattre, à la place du Preneur d'assurance, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Société n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef du Preneur d'assurance et ne peuvent lui causer préjudice.

5. Franchise.

Le Preneur d'assurance conserve à sa charge, dans chaque sinistre, une participation déterminée dans les conditions particulières. Cette participation n'est pas opposable aux tiers lésés.

6. Subrogation de la Société.

La Société est subrogée dans les droits des personnes lésées qu'elle a indemnisées ainsi que dans ceux du Preneur d'assurance contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence des sommes payées par elle.

Article 10 Validité du contrat d'assurance dans le temps

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, 10., la garantie porte sur les dommages survenus pendant la durée du contrat, même si les réclamations sont formulées après la fin du contrat.

Article 11 Divers

1. Communication.

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à la Société doivent être faites à son adresse mentionnée au contrat; celles destinées au Preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée au contrat ou à l'adresse que le Preneur d'assurance aurait ultérieurement notifiée à la Société.

2. Certificat d'assurance.

Lors de la conclusion du contrat, la Société délivre au Preneur d'assurance un certificat d'assurance conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 5 août 1991. Un duplicata de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement désigné en conditions particulières.

DISPOSITIONS DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux *tiers* dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à FEDERALE Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.